



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 122

Texte de la question

M. Georges Hage expose à M. le ministre de l'éducation nationale les préoccupations des chefs d'établissements scolaires. Les structures de carrière sont en effet mal adaptées et non attractives : en deuxième catégorie, deuxième échelon, un certain nombre de personnels de direction n'a jamais eu de promotion. L'extinction du troisième échelon va intégrer par concours au deuxième échelon des personnels qui bénéficieront d'une promotion immédiate tandis qu'il n'y aura pas de promotions supplémentaires au deuxième échelon, ce qui débouchera sur son engorgement. En première catégorie, deuxième échelon, et en deuxième catégorie, premier échelon, les personnels soumis au butoir 1960 sont de plus en plus nombreux et il y a chevauchement entre ces deux structures. Bref, les conditions de rémunération et de promotion sont inadaptées aux responsabilités spécifiques de ce personnel, ce qui explique que six cents postes restent non pourvus. Il lui demande, dans le cadre d'une reorganisation du statut de 1988, premièrement : s'il n'entend pas passer de cinq à trois étapes catégorielles par la suppression du troisième échelon de la deuxième catégorie et du deuxième échelon de la première ; deuxièmement : que le nombre de ceux qui passent du deuxième échelon au premier en deuxième catégorie soit porté à 30 p. 100 afin d'éliminer le surplus de personnel ; troisièmement : qu'un pourcentage de 20 p. 100 soit mis en place pour passer de la deuxième catégorie vers la première sans réduire les promotions à l'intérieur de celle-ci ; quatrièmement : s'il n'entend pas créer un véritable tableau d'avancement, sans quotas académiques, négocie avec les représentants des personnels ; cinquièmement : de porter les bonifications indiciaires des adjoints aux deux tiers de celles des chefs d'établissement. Seules des mesures allant dans ce sens permettront de redonner à ce corps l'attractivité qui lui manque eu égard à ses responsabilités.

Texte de la réponse

Les premiers enseignements tirés de l'application du décret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ont conduit à adopter ce texte. Une des modifications les plus significatives a été introduite par le décret no 92-584 du 30 juin 1992. Elle a consisté en une refonte de la deuxième catégorie en deux classes au lieu de trois classes, avec une seule classe de recrutement (la deuxième classe de la deuxième catégorie). Afin d'éviter un éventuel engorgement, notamment dans la deuxième classe de la deuxième catégorie, il a été prévu, suite au protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction, signé le 24 janvier 1993, de porter la proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la deuxième catégorie de 20 p. 100 à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1996 : 21 p. 100 au 1er janvier 1993 ; 24 p. 100 au 1er janvier 1994 ; 236 p. 100 au 1er janvier 1995. Parallèlement, le nombre de promotions, par la voie de la liste d'aptitude, des personnels de direction de première classe deuxième catégorie à la première catégorie est fixé à douze en 1993, 1994 et 1995. En outre, pour tenir compte de l'absence de promotion par liste d'aptitude, lors des premières années de mise en place du statut de 1988, un contingent de seize promotions s'ajoutera aux promotions prononcées en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1213

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2817